

agent ou agents ou autres personnes en son nom, de louage ou de promesse de paiement de chevaux, attelages, voitures ou autres véhicules, dans le but de transporter des voteurs aux bureaux de votation ou dans les environs et de les en ramener, lors de la dite élection, contrairement aux dispositions de la clause 113 de l'Acte des Elections Fédérales, bien que ces infractions aient été commises hors la connaissance ou le consentement du dit Edward Gawler Prior.

Et la dite pétition, en ce qui concerne le défendeur, Thomas Earle, a été déboutée avec dépens.

Daté à Victoria, le 18ème jour de décembre 1901.

GEORGE A. WALKEM, J.
ARCHER MARTIN, J.

Et il est ordonné que le dit certificat soit entré dans les journaux de la Chambre.

M. l'Orateur informe aussi la Chambre que conformément au chapitre 9, clause 46, des Statuts révisés, il a adressé son mandat au greffier de la Couronne en Chancellerie, lui enjoignant de préparer un nouveau bref d'élection pour le dit district électoral.

M. l'Orateur informe aussi la Chambre qu'il a reçu des juges choisis pour la décision des pétitions d'élections, conformément à l' "Acte des Elections Fédérales Contestées," des certificats et rapports concernant les élections,—

Pour le district électoral de la cité d'Ottawa ;

Pour le district électoral de Cornwall et Stormont ;

Pour le district électoral de Charlotte ;

Pour le district électoral de la division-sud du comté d'Ontario ; et

Pour le district électoral de la division nord du comté de Bruce.

Et les dits certificats et rapports sont lus, comme suit :—

ELECTION CONTESTEE DE LA CITE D'OTTAWA.

Dans la Haute cour de Justice.

ACTE DES ELECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES.

Election d'un membre de la Chambre des Communes du Canada pour le district électoral de la cité d'Ottawa, tenue le 31e jour d'octobre, A.D. 1900, et le 7e jour de novembre, A.D. 1900.

Entre

FRANK ROBINSON,

Pétitionnaire ;

et

NAPOLEON A. BELCOURT,

Défendeur.

Les soussignés, deux des juges de la Haute cour de Justice pour Ontario, certifient par les présentes qu'le 20e jour de septembre 1901, en la cité d'Ottawa, dans le district électoral ci-dessus nommé, nous avons tenu une cour pour l'instruction de la pétition entre les dites parties concernant l'élection susdite.

1. A la dite cour, un avocat a comparu pour le dit pétitionnaire et a déclaré qu'il n'était pas prêt à faire de preuve à l'appui de la dite pétition, et en effet aucune preuve n'a été produite dans l'espèce.

Nous avons, en conséquence, décidé et adjugé que le dit Napoléon A. Belcourt, le député dont l'élection était mise en cause par la dite pétition, avait été régulièrement élu, et nous avons alors débouté la dite pétition avec dépens.

Dans la dite pétition il était allégué que des manœuvres frauduleuses avaient été pratiquées à la dite élection, mais comme nulle preuve n'a été faite à ce sujet lors